

BILL.

Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de Sociétés d'Agriculture dans le Bas-Canada.

ATTENDU que les actes en vigueur pour l'encouragement de l'agriculture dans le Bas-Canada exigent des amendements, et qu'il est expédient de refondre et résumer en un seul acte toutes les dispositions relatives aux sociétés d'agriculture : Préambule.

5 A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour mieux encourager l'agriculture dans le Bas-Canada par l'établissement de sociétés d'agriculture en icelui*, l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte pour encourager l'agriculture par l'établissement de sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada*, et l'acte passé dans la même 20 année, et intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de plus d'une société d'agriculture dans un comté du Bas-Canada, et pour venir en aide à la société d'agriculture du comté de Montréal*, sont par le présent abrogés : Pourvu toujours, que les sociétés de comté, formées en vertu des actes ci-dessus mentionnés, continueront à exister jusqu'au temps ci-après fixé pour la formation de nouvelles sociétés, et que toutes sommes dues, lors de la passation du présent acte, à aucune société d'agriculture en vertu des dits actes, ou par telles sociétés en vertu d'engagements de leur part, seront remisés à telles 30 sociétés, ainsi qu'il est prescrit par les dits actes.

Préambule.

Actes 8 Vic. c. 53.

9 Vic. ch. 14, et

9 Vic. ch. 24, abrogés.

Proviso : les sociétés existantes continuées pour un certain temps.

II. Depuis et après le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-trois, il pourra être organisé une société d'agriculture de comté dans chacun des comtés du Bas-Canada, chaque fois que trente personnes en seront devenues membres, en 35 signant une déclaration suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, et souscrivant chacune pas moins de cinq chelins annuellement au fonds de la dite société, et une vraie copie de la dite déclaration sera, dans un mois après avoir ainsi été signée, transmise au bureau d'agriculture.

Il pourra être formé une société dans chaque comté, et comment.

40 III. Que le but des dites sociétés sera d'encourager les progrès de l'agriculture, en tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures sur les sujets qui se rattachent à la théorie et à la pratique de la culture ; de promouvoir la circulation de feuilles périodiques sur l'agriculture publiées en cette 45 province ; d'importer ou se procurer de toute autre manière des graines de semence, plantes et animaux d'espèces nouvelles et précieuses ; d'offrir des prix pour des essais sur des questions

Objet des sociétés d'agriculture.